POLICE MUNICIPALE



LES ECRITS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS DES POLICIERS MUNICIPAUX

LES ECRITS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS DES POLICIERS MUNICIPAUX

PLAN DU COURS

I Introduction

Articles 21, 21-2 et D15 du Code de Procédure Pénale

II Les écrits judiciaires : rapports et procès-verbaux d'infraction

A) Définition

- 1. Le rapport
- 2. Le procès-verbal

B) Les types d'écrits

- 1. Les rapports
- a) Le rapport de contravention
- b) Le rapport de délit et le rapport de crime
- c) Le rapport d'enquête
- 2. Les procès-verbaux
- a) Le procès-verbal de contravention
- b) Le procès-verbal de délit
- c) Les procès-verbaux de saisie et de séquestre (suite à une infraction)
- d) Les procès-verbaux de renseignements judiciaires (suite à une infraction)
- e) Les procès-verbaux qui ne sont pas des procès-verbaux d'infractions
 - procès-verbal de mise en bière
 - procès-verbal d'objet trouvé/perdu
 - procès-verbal de notification administrative

III La valeur juridique de ces écrits

A) Les rapports et procès-verbaux de contravention

Article 537 du Code de Procédure Pénale

B) Les rapports et procès-verbaux de délits

Articles 430 et 431 et 433 du Code de Procédure Pénale

- C) Les rapports de crime
- D) Les rapports d'enquête
- E) Les règles générales à respecter

Article 429 du Code de Procédure Pénale

IV Dans quels cas rédiger un rapport et un procès-verbal?

Textes et analyse

V Forme et fond

VI Les cas de nullité

VII Les déclarations

- A) Les rapports
- B) Les procès-verbaux

VIII La transmission

A) le cheminement

Articles 19, 21-2 et D15 du Code de Procédure Pénale

B) les délais

Articles 21-2 et D15 du Code de Procédure Pénale Textes spécifiques

IX Les supports sur lesquels rédiger ces écrits

- A) la feuille 21* 29,7 cm ou rapport/PV blancs
- B) <u>les formulaires d'amendes forfaitaires voir §X</u>

X La procédure de l'amende forfaitaire

- A) Généralités
- B) Domaines
- C) Montants
- D) Exclusions
- E) Forme et fond
- F) Cas de nullité
- G) Transmission
- H) Le paiement différé
- I) Le paiement immédiat et la consignation
- J) Les cas de classement sans suite
- K) L'envoi de l'AF au domicile du contrevenant
- L) Le cas "A"
- M) La non présentation de documents
- N) <u>Les Excès de vitesse et l'amende forfaitaire</u>

XI Le cas d'une infraction donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal commise en même tant qu'une infraction ne donnant pas lieu à la rédaction d'un procès-verbal

XII Le cumul d'infraction

XIII Les écrits administratifs

- A) La main-courante
- B) Le registre des a.m.
- C) Le registre d'écrou
- D) Le registre des heures de fermeture des ERP
- E) Les registres d'ordre administratif

F) Les rapports d'information et d'intervention, les lettres d'information

XIV Identifier l'auteur d'une infraction : le cadre légal

A) Le relevé d'identité

- 1. Les textes
- 2. Les infractions concernées
- 3. Les informations à relever
- 4. La rétention
- 5. Le refus ou l'impossibilité de justifier de son identité par le contrevenant
- 6. Les instructions de l'Officier de Police Judiciaire
- 7. Le cas des procès-verbaux de délits

B) Le recueil d'identité

- C) <u>Le contrôle d'identité</u>
- D) La vérification d'identité

XV Expressions et définitions utiles

- A) Les termes d'articulation logique
- B) Les expression à utiliser et celles à éviter
- C) Les termes juridiques et administratifs

LES ECRITS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS DES POLICIERS MUNICIPAUX

I Introduction

Les policiers municipaux doivent rendre compte de tous crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissances. Ils doivent aussi constater les infractions à la loi pénale et recueillir des renseignements sur les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques et spéciales qui leur sont propres. Pour ce faire les policiers municipaux utilisent différents types d'écrits : les rapports, les procès-verbaux (PV) et les formulaires d'amendes forfaitaires (qui sont soit des rapports, soit des PV).

Les policiers municipaux ont pour missions selon l'article 21 du Code de procédure Pénale (CPP) - annexe 1 :

" De rendre compte <u>à leurs chefs hiérarchiques</u> de tous <mark>crimes</mark>, <mark>délits et contraventions</mark> dont ils ont connaissance ;

De constater en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, <u>le tout dans le cadre et dans les formes</u>

Définir : crime, délit et contravention (tribunaux-peines) et infraction (éléments qui la composent).

.prévues par les lois organiques et spéciales qui leur sont propres ".

Loi organique : voir sa définition dans le § 15.

L'article D15 du CPP indique de quelle manière les policiers municipaux doivent rendre-compte des infractions dont ils ont connaissance - annexe 1 :

"Les agents de police judiciaire (APJ) énumérés à l'article 21 rendent comptent de tous crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques. Ces derniers qui ont la qualité d'Officiers de Police Judiciare (OPJ), informent sans délai le Procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports de ces APJ, en application de l'article 19 ".

APJ, OPJ et Procureur de la République : voir leur définition dans le § 15.

La loi N°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales a créé avec son article 13 un nouvel article dans le CPP, l'article 21-2 qui vient préciser ces textes en désignant qui est l'OPJ auquel les policiers municipaux doivent rendre compte - annexe 1 :

"Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout OPJ de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès - verbaux (PV) simultanément au maire et, par l'intermédiaire des OPJ mentionnés à l'alinéa précédent, au Procureur de la République''.

II Les rapports et les procès-verbaux

A) Définitions

1. Le rapport

Le rapport est l'écrit par lequel les policiers municipaux rendent compte d'un fait, informent leur hiérarchie de ce qu'ils ont vu et entendu, relatent leurs interventions et rendent comptent des infractions dont ils ont connaissance (lorsque la loi ne les habilite pas spécialement à le faire par procès-verbal).

2. Le procès-verbal

Le procès-verbal est l'écrit par lequel les policiers municipaux rendent compte d'une infraction pour laquelle ils sont spécialement désignés comme compétents par un texte pour le faire. Ils relatent tout ce qu'ils ont vu, fait et entendu.

B) Les types d'écrits

1. Les rapports

a) Le rapport de contravention

Il est utilisé pour constater une contravention pour laquelle le policier ne peut pas faire de PV.

b) Le rapport de délit et le rapport de crime

Il n'y a pas de règles quant à la dénomination des rapports par lesquels les policiers municipaux rendent compte d'un crime ou d'un délit. Il paraît souhaitable toutefois de nommer ces écrits par la qualification de l'infraction que le policier municipal relate : rapport de délit, rapport de crime. Il paraît également souhaitable d'utiliser la dénomination de rapport d'information pour rendre compte au Maire des renseignements que les policiers ont pu recueillir et de tout problème qui peut l'intéresser (problème de voirie, fait anormal (sans infraction), conciliation, travail effectué, etc....). Quant au rapport d'intervention ils seront utiliser pour relater l'intervention des policiers suite à un accident (circulation par exemple), à un malaise sur la voie publique, etc.... Rapport d'information et rapport d'intervention sont utilisés lorsqu'il n'y a pas d'infraction.

On peut utiliser les dénominations : rapport d'infraction ou rapport de constatation quand la qualification de l'infraction n'est pas évidente (vol délictuel ou criminel).

Les policiers municipaux rédigent un rapport pour rendre compte d'un délit lorsqu'il ne sont pas spécialement désignés pour le faire par PV.

Les policiers municipaux rédigent toujours un rapport pour rendre compte d'un crime.

Les policiers stagiaires non agréés et non assermentés rédigent des rapports.

c) Le rapport d'enquête

Ce dernier se fait en matière de bruit, et uniquement lorsque les policiers municipaux sont habilités à le faire (c'est - à - dire lorsqu'ils ont été formés en matière de recherche et de constatation des infractions à la lutte contre le bruit, qu'ils ont été agréés et assermentés à l'article R48 du Code de la Santé Publique (CSP)) - annexe 8. En fait le rapport d'enquête n'est pas obligatoire puisque la circulaire d'application relative à la législation et à la réglementation sur le bruit (circulaire du 27/02/1996 - annexe 8) dit que la procédure d'enquête et les conditions dans lesquelles celle - ci s'effectue (conditions atmosphériques, mesures, etc....), figurent dans le PV.

2. Les procès-verbaux

Il existe deux sortes de PV d'infraction (contravention et délit), deux types de PV qui sont rédigés suite à une infraction (saisie et séquestre, renseignements judiciaires) et trois PV qui ne sont pas des PV d'infraction (opérations funéraires, objets trouvée et notification administrative).

a) Le Procès-verbal de contravention

Il est utilisé lorsque la compétence des policiers municipaux est spécialement affirmée par un texte (affichage, pêche, stationnement, casque de protection, etc....).

b) Le procès-verbal de délit

Il est utilisé dans les domaines suivants :

Code de la Santé Publique (CSP) - ancien CDB - annexes 11 et 9.

L'affichage - annexe 10.

La protection de la nature - annexe 5.

La pêche - annexe 4.

Les réserves naturelles - annexe 6.

Le code des Douanes (CD) - annexe 14.

Le Code Général des Impôts (CGI) et Livre de Procédures Fiscales (LPF) - annexe 13.

Le Parquet peut demander aux policiers municipaux de rédiger des rapports de délits en lieu et place de PV de délits. La valeur des rapports sera la même que celle des PV.

C) Les PV de renseignements judiciaires - annexe 20.

Ils sont rédigés suite à une infraction au CR ayant entraînée une mesure d'immobilisation ou de mise en fourrière. Ils renseignent le Parquet sur l'identité du contrevenant, l'infraction, les mesures prises (rédaction de l'amende forfaitaire, immobilisation, etc.). Il est transmis au parquet avec le troisième volet du formulaire ou la photocopie du deuxième feuillet du carnet à souches et un exemplaire de la fiche d'immobilisation.

D) Les PV de saisie et de séquestre - annexe 20.

Ils sont utilisés en matière de pêche, d'infractions douanières, pour la protection de la nature, les parcs nationaux et les réserves naturelles. Ils peuvent être faits séparément du PV d'infraction mais bien souvent la saisie et/ou le séquestre sont notifiés dans le PV d'infraction.

Ces PV seront vus en détail lors des cours dans ces domaines.

Les policiers municipaux ont le pouvoir de saisir dans les domaines suivants :

Pêche : articles L237-10 et L237-12 du CRU - annexe 4. Protection de la nature : article L215-4 du CRU - annexe 5.

Parcs nationaux : article L241-21 du CRU annexe 7. Réserves naturelles : article L242-22 du CRU - annexe 6. Code des douanes : article 323 du même code - annexe 14.

E) Les procès-verbaux qui ne sont pas des PV d'infraction

- les PV d'opérations funéraires

Ils sont utilisés par les policiers municipaux qui exercent en milieu rural lorsqu'ils assistent ou réalisent une opération funéraire (mise en bière, pose de bracelets, exhumation, etc.). C'est l'article L2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet aux policiers municipaux de surveiller ces opérations sous la responsabilité du Maire. Ces PV seront vus en détail lors des cours sur la législation funéraire - annexe 2.

Ce que l'on doit trouver dans un PV de mise en bière.

Date, heure, nom et qualité de l'agent.

Date et numéro de l'arrêté du Maire autorisant le transport du corps.

Identité de la personne décédée.

Lieu du décès

Lieu d'inhumation.

Indiquer que l'on s'est rendu sur place et ce que l'on a fait.

Date, et lieu de clôture du PV.

Signature.

Il faut rédiger un PV si l'entreprise des pompes funèbres ne respecte pas le certificat de décès.

- les PV d'objets trouvés/perdus (OT-OP)

Ils sont rédigés par les policiers municipaux qui s'occupent de la gestion des OT/OP. Ce sont par exemple les PV de restitution. Ces PV seront vus lors des cours qui traitent de ce domaine.

Ce que l'on doit trouver dans un PV de restitution d'un OT.

Date, heure, nom, qualité de l'agent.

La formule de restitution, qui peut être la suivante : " déclarons avoir restitué l'objet décrit ci - dessous à son légitime propriétaire et dont il nous a justifié la propriété par la description qu'il en a fait".

Description de l'objet par le propriétaire.

Procédure initiale:

déclaration de découverte de sous le numéro coordonnées de l'inventeur.

- Les PV de notification administrative - annexe 20.

Ils sont utilisés lorsque le Maire notifie une décision à une personne. Par exemple la notification d'un arrêté de préemption.

III La valeur juridique de ces écrits

A) Les rapports et PV de contravention

L'article 537 du CPP pose le principe que ces écrits font foi jusqu'à preuve du contraire sauf lorsque la loi en dispose autrement - annexe 1.

B) Les rapports et PV de délit

Selon l'article 430 du CPP ceux-ci valent à titre de simples renseignements sauf lorsque la loi en dispose autrement. L'article 431 du même code prévoit que certains rapports et PV de délit font foi jusqu'à preuve du contraire Certains font foi jusqu'à inscription de faux quand ils sont signés par deux fonctionnaires habilités (pêche par exemple). - annexe 1.

C) Les rapports de crime

Les policiers municipaux rédigent toujours un rapport pour rendre - compte d'un crime. Ces rapports valent toujours à titre de simples renseignements.

D) Les rapport d'enquête

Le rapport d'enquête établi en matière de bruit contient des informations qui font foi jusqu'à preuve du contraire puisque la circulaire citée ci - dessus demande que ces éléments figurent dans le PV. IL n'est pas obligatoire de faire ce rapport.

E) Les règles générales à respecter

Pour l'ensemble des rapports et des procès-verbaux par lesquels les policiers municipaux rendent compte d'une infraction, l'article 429 du CPP vient poser certaines règles afin que ces écrits aient une valeur probante. Il faut en effet cumuler quatre conditions pour que ces écrits soient valables - annexe 1.

L'écrit doit être régulier en la forme. C'est-à-dire que les policiers doivent rédiger un rapport lorsque la loi ne les désigne pas expressément pour établir un procès - verbal. De plus, les mentions obligatoires doivent figurer sur les rapports (mais aussi sur les formulaires d'amendes forfaitaires utilisés comme rapport de contravention). Numéro de matricule, lieu, date, heure, etc...

Il faut que les policiers aient agis dans l'exercice de leurs fonctions. Dans le rapport les policiers disent qu'ils sont dans l'exercice de ses fonctions au moment des faits : « agissant revêtu de notre uniforme, en exécution des ordres reçus » ou encore « sur instruction de Monsieur le Maire ou de l'OPJ », etc...

L'article 429 du CPP impose que les policiers aient « rapportés sur une matière de leur compétence, ce qu'ils ont vu, entendu ou constaté personnellement ». En fait toutes les matières sont de la compétence des policiers municipaux. L'article 21 du CPP donne pour mission aux APJ 21 « de constater les infractions à la loi pénale » et de " rendre - compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance " . Il n'y a pas de restriction quant aux domaines.

De plus, l'arrêt de la Cour d'Apple d'Orléans du 08/10/1990 - annexe 15 - confirme l'étendue des pouvoirs des policiers municipaux en édictant « que rien ne limitait le domaine d'intervention des agents de la police municipale » et « que dans le domaine de la constatation des contraventions, la compétence de l'agent de police municipale agissant dans la limite de sa compétence territoriale est très large ».

Les policiers doivent rapporter ce qu'ils ont vu, entendu ou constaté personnellement. Cela veut dire que le policiers doivent se contenter de relater les faits dont ils ont été témoins et de ne pas en inventer. Lorsque les policiers retranscrivent ce qu'on leur a dit sans qu'ils aient été témoins des faits, ils doivent le préciser.

IV Dans quels cas rédiger un rapport et un procès-verbal ?

Textes, analyse et explications de certains cas.

La règle générale est que les policiers municipaux rédigent des rapports pour rendre - compte des infractions dont ils ont connaissance.

Certains textes donnent compétence aux policiers municipaux pour rendre - compte d'infractions par le biais de procès-verbaux. Ces textes sont :

- Les arrêtés municipaux (a.m) : article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de la loi n°99-291 du 15/04/1999 - annexe 1.

Ce sont des infractions de première classe (réprimées par l'article R610-5 du CP annexe 1), sauf en ce qui concerne les infractions aux a.m. qui sont pris en application CSP (infractions aux RSD relatives à la propreté des voies et des espaces publics). C'est le principe posé par l'article 3 du décret n°73-502 du 21/05/1973 relatif aux infractions au titre du CSP : "sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des textes édictant des peines plus graves, les infractions aux arrêtés pris en vertu des articles L1,12,L3 et L4 du CSP seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe" - annexe 11.

- Le Code de la Route : article R130-2 - annexes 1 et 3. Permet de rédiger des PV pour les infractions aux articles R644-2 du CP (embarras de la voie publique - TA mais il est préférable de faire un PV blanc du fait de la peine complémentaire de confiscation) et R653-1 du CP (blessures occasionnées aux animaux avec un véhicule), ainsi que les contraventions au CR sauf celles aux articles cités - annexe 1.

articles R130-4 permettant la rédaction de PV aux infractions à l'articles R211-21-5 du Code des Assurances (CA). Les PM ont étés oubliés mais compétents par le terme générique : "les agents titulaires des communes chargés de la surveillance de la voie publique" - article L130-4 (sinon TA - rapport de contravention) - annexes 1 et 18.

Article R130-5 : PV pour les C/ au CR quand elles sont commises au droit ou aux abords de chantiers situés sur la voie publique et qu'elles ont ou peuvent avoir pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale desdits chantiers ou à la sauvegarde du personnel employés par ceux - ci. PV aussi pour C/ à l'article R418-9 du CR (publicité, enseigne et pré-enseigne) - annexe 3.

- Code de la Santé Publique (CSP) : articles L3353-1 Les agents de la force publique (jurisprudence de la Cour de Cassation du 18/10/1972) annexe 9. Pouvoir d'enquête.
- La réglementation de l'affichage : article 36 de la loi du 29/12/1979 annexe 10. Les APJ 21. Article R233-36 du Code des Communes (CC) : " Les fonctionnaires municipaux assermentés (...) et en général, tout agent de la force publique, sont qualifiés pour constater par PV les infractions aux dispositions relatives à la taxe communale sur la publicité". Dans les PV relatifs à l'affichage, on doit trouver les éléments suivants :

Nom et numéro de la voie, références cadastrales, le sens de la circulation, le position exacte de l'affiche, ses dimensions, ses couleurs, les inscriptions qui y figurent, sa position par rapport à la voie de circulation et par rapport au site, les coordonnées du publicitaire ou du bénéficiaire, les faits incriminés, s'il d'une zone protégée.

Le policier municipal peut, sur ordre du maire et en vertu de l'article 12 du décret du 11/02/1976, supprimer ou faire cesser l'infraction d'une manière ou d'une autre (cacher, supprimer, éteindre le dispositif en question) lorsqu'il y a un danger pour la sécurité routière.

- La protection de la nature : article L215-5 du Code Rural (CRU) annexe 5. Les APJ 21.
- La police de la pêche : article 237-1. circulaire du 23/08/1988 N° 83-100 annexe 4. Les APJ 21. Pouvoir d'enquête. La police de la pêche est probablement celle qui donne le plus de pouvoirs aux policiers municipaux (PV, saisie, réquisition de la force publique, droit de suite, etc....). C'est l'article L 237-1 du code rural qui désigne les APJ 21 comme des agents habilités en matière de police de la pêche.

Pour la rédaction des PV, le policier doit décrire les faits matériels et leurs circonstances. Il recueille les déclarations des personnes présentes sur les lieux ou à proximité (auteur de l'infraction, complices, témoins) et le plus tôt possible, les déclarations des personnes auxquelles l'infraction a causé un préjudice. Ces déclarations sont consignées sur le registre ou le livret de l'agent et si possible signées par les déclarants. L'agent assermenté peut se faire assister d'une personne techniquement compétente dont le témoignage figurera dans le PV. Il est toujours dressé un PV distinct par personne, à moins qu'il ne s'agisse d'une même infraction commise par plusieurs coauteurs pouvant donner lieu à une condamnation solidaire. Le PV est adressé comme suit : l'original au Procureur de la République, une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. Une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (article 237-5 du code rural).

Le chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche est :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, lorsque l'infraction est liée à tous cours d'eau à l'exception des voies canalisées navigables, et lorsque l'infraction n'est pas liée à un cours d'eau (ex : transport d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, transport d'engins de pêche prohibés, etc....).
- le chef du service de la navigation lorsque l'infraction est liée à un canal ou une voie navigable, ou le directeur départemental de l'équipement s'il n'existe pas de services spécialisés de navigation.

Pour clôturer le PV, il convient d'attendre les résultats d'analyse ou d'expertise jugés nécessaires pour établir l'infraction. S'il y a saisie, celle-ci doit être consignée dans le PV d'infraction ou dans un PV de saisie. La saisie peut s'accompagner de la constitution d'un séquestre constaté par PV spécifique ou par PV de saisie. Le PV de séquestre est rédigé immédiatement au domicile du séquestre qui le signe et en reçoit une copie. Ce PV indique l'état civil du séquestre, la désignation détaillée des objets qui lui sont confiés, le nom de leur propriétaire s'il est connu, et l'heure de sa clôture. Le PV de saisie indique la nature, le nombre et les caractéristiques des objets saisis, l'état civil du propriétaire, la date, l'heure et les circonstances de la saisie, la mention de la déclaration de saisie, la destination des objets saisis réellement, la date et l'heure de sa clôture. Une copie du PV de saisie est le cas échéant une copie du PV de séquestre sont remises dans les 24 heures de leur clôture au greffe du Tribunal d'Instance ou de Grande Instance du lieu où la saisie a été prononcée. Le PV de saisie est adressé dans les huit jours suivant la date de la saisie au chef du service chargé de la police de la pêche où a été effectuée la saisie : en revanche, si elle est constatée dans le PV d'infraction, ce sont les règles générales de transmission des PV d'infraction qui sont applicables. Il faut viser les articles L237-11 et R237-6 du CRU (saisie du poisson). Si le matériel est laissé au pêcheur, il faut préciser que celui-ci a été avisé qu'il devait laisser ce matériel à la disposition de la justice.

Ce qui doit figurer dans un PV d'infraction Le numéro du PV

Affaire:

Nom du ou des mis en cause

Demeurant à

Qualification de l'infraction

Ex : prévue par Réprimée par

Le:

Date et heure de la constatation des faits

« Nous », identité de(s) l'agent(s) verbalisateur(s) :

Nom, prénom

Oualité

Lieu et fonction

Résidence administrative

« Assermenté(s), agissant revêtu de notre uniforme, en exécution des ordres reçus constatons que : »

Lieu de l'infraction:

Département, commune, lieu-dit

Cours d'eau, canal, ruisseau, plan d'eau

Catégorie

Détenteur du droit de pêche

Présence ou non de panneaux indiquant les réglementations spécifiques à ces espèces

description des faits :

Gens (masqués ou non), actes,...

« Aides » à l'infraction : matériel de pêche, matériel prohibé, moyen de transport utilisé

(marque, modèle, numéro) Témoins : identité, témoignage

Dégâts occasionnés : état des lieux (cours d'eau, espèces aquatiques)

Prélèvement effectué

Mis en cause:

Identité:

personne physique : nom, âge, profession, domicile

personne morale : forme, raison sociale, personne physique habilitée à la représenter en

justice

Contrôle carte d'adhésion à une AAPP ou pêcheur professionnel, timbre piscicole

Attitude : fuite, violence, ...

Déclaration:

« En conséquence, nous lui déclarons que nous lui dressons PV pour :

et nous lui demandons de contresigner notre carnet de service. »

Si saisie, la déclarée (réelle ou fictive) pour : ...

et désigner un séquestre

Fait et clos le ... à ...

Signature des agents

Il faut toujours utiliser le « nous » administratif.

- Les réserves naturelles : articles L242-24 du CRU annexe 6. Les APJ 21.
- Les parcs nationaux : articleL241-16 du CRU annexe 7. Les agents habilités à constater les infractions en matière de pêche.
 - Les chiens dangereux ; article L915-3-1 du CRU annexe 4.
- Les infractions douanières : articles 323 et suivants du Code des Douanes (CD) annexe 14.

Les policiers municipaux sont habilités par les termes génériques du code des douanes "agents de toute autre administration", à constater les infractions douanières par PV et à faire des saisies. Les constatations se font sur PV de saisies (articles 323 et suivants de ce code). Le PV doit être rédigé immédiatement et au plus tard après le transport et le dépôt des objets saisis. Le PV peut être rédigé au lieu de dépôt ou au lieu de la constatation de l'infraction (article 324 code des douanes).

- Les infractions fiscales : Code Général des Impôts (CGI) et Livre de Procédures Fiscales (LPF). Articles 1599 C et annexe 4 - 1599 C et annexe 2 - 155 H - 155 C - 1840 N quater, L220, L221 et R213-1 (tabacs, alcools, allumettes et vignettes fiscales) - annexe 13.

En ce qui concerne les infractions liées à la vignette fiscale, le code général des impôts (CGI), article R 213-1 dit que "les PV constatant les infractions prévues à l'article 1840 N quater du CGI (vignette fiscale), peuvent être établis par tous les agents habilités à dresser des PV en matière de police de la circulation routière."

Ces PV doivent comporter la phrase suivante (sous peine de nullité) : "nous lui avons réitéré qu'il avait la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter les propositions de l'administration faisant suite au présent PV ou pour y répondre." (Ceci si le contrevenant à pu en être informé). Noter les déclarations de l'usager (le véhicule lui appartient ou pas, il a acheté la vignette ou pas, etc.).

Les articles L220 et L221 du CGI désignent les agents assermentés (d'une manière générale) comme habilités à constater par PV les infractions à l'article 1810 du CGI (allumettes, tabacs, alcools).

Tous ces PV sont transmis en double exemplaire à la Direction Départementale des Services Fiscaux ainsi qu'au procureur de la République.

L'article L226-1 du CGI précise que tous ces PV doivent indiquer de manière précise la nature de chaque infraction constatée. Ils doivent mentionner les noms et qualités des agents qui ont participé à la constatation des infractions ainsi que le lieu, la date et l'heure auxquels ils ont été rédigés et achevés.

- Code de la Santé Publique (CSP) : article L48 pour les infractions relatives à la propreté des voies et des espaces publiques prévues au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) annexe 11.
- Code de l'Urbanisme (CU): Les policiers municipaux ne sont pas désignés expressément par le code de l'urbanisme, mais les articles L480-1 et L160-4 de ce même code disent que les infractions aux articles L111-1, L111-3, L142-3 et L143-1 (L160-4) et les infractions aux dispositions des titres Ier, II,III,IV et VI (L480-1) sont constatées par tous les fonctionnaires et agents [...] des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le Maire[...] et assermentés. Les policiers municipaux doivent donc être commissionnés, c'est à dire désignés par le Maire, par arrêté municipal individuel, pour effectuer ce type de constatation et être assermentés à l'article L160-1du code de l'urbanisme. Les policiers doivent avoir sur eux la commission les désignant, lorsqu'ils constatent ces infractions. Le mieux étant de l'avoir toujours avec sa carte professionnelle. Le visa du greffier du tribunal d'instance est porté sur l'arrêté de commissionnement (prestation de serment) annexe 12.

Ces PV concernent en autre, les certificats d'urbanisme, les permis de construire et de démolir, les dispositions relatives aux modes particuliers d'utilisation des sols.

Ces PV doivent comporter, autant que possible, les références cadastrales des lieux de l'infraction. Joindre si possible un plan de situation avec le PV.

- Code de la voirie routière : article L116-2 issu de la loi du 15/04/1999. Les agents de la police municipale. annexe 16.
- La loi n°75-633 du 15/07/1975 : élimination des déchets et récupération des matériaux (déchetterie). Les APJ 21 annexe 17. Pouvoir d'enquête.
- -La police des chemins de fers : article 23 de la loi du 15/07/1845 repris dans le CR. Infractions aux arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares. Ce sont des contraventions de deuxième classe qui bénéficient de la procédure de l'amende forfaitaire annexe 3.
- La police du bruit : CGCT que le Maire a la police des bruits de voisinage annexe 2.

Les policiers municipaux ne sont pas visés expressément par les textes comme agents habilités. Par contre ils peuvent l' être en vertu de l'article 2 du décret N° 95-409 du 18/04/1995 pris en application de l'article 21 de la loi N°92-1444 du 31/12/1992. En effet l'article 21 précité édicte : " [...] les agents des collectivités locales assermentés à cet effet[...] sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat ".

L'article 2 du décret dit : " les infractions aux règles relatives aux bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être recherchées et constatées par des agents des communes désignés par le Maire, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article 3 ci - après" - annexe 8.

Par bruits de voisinage, il faut entendre les bruits de voisinage liés au comportement et (constatés sans mesure acoustique et les bruits de voisinage liés à des activités organisées professionnelles, culturelles, sportives ou de loisir (constatées avec des mesures acoustiques). Réf.: circulaire du 27/02/1996.

Les policiers municipaux doivent être désignés par le Maire, par arrêté municipal, pour faire ces recherches et constatations, être agréé par le procureur de la République et être assermenté par le juge du tribunal d'instance. Il est indispensable que les policiers aient suivi la formation adéquate, qui se déroule en 2 sessions de 3 jours chacune. Une copie est adressée au contrevenant dans les mêmes délais que le PV est adressé au procureur de la République (voir § transmission des écrits).

Voici ce que l'on doit trouver dans un PV pour bruit de voisinage lié à un comportement (sans mesure acoustique) :

Nom, prénom et qualité de l'agent assermenté et agréé pour effectuer ledit contrôle et verbaliser (ou des agents).

Date et heure du contrôle.

Circonstances et emplacement de l'examen des lieux, désignation du fauteur présumé et adresse, nature des faits constatés dans l'infraction.

La référence des textes administratifs non respectés. Plusieurs textes peuvent être visés dans un même PV si les faits constatés sont en infraction à chacun des textes.

Le PV doit être signé par l'agent (ou par les agents) qui l'a (l'ont) rédigé. Pas de contre signature par le chef de service ou par le Maire.

Le policier peut inviter le contrevenant à signer ce PV en y portant les observations qu'il souhaite. Le contrevenant peut être convoqué au bureau de policie ou le policier peut se rendre au domicile de la personne. La notification peut se faire sous forme d'affirmation, qui sera mise au recto du PV.

Avant de verbaliser, il faut envoyer un courrier au contrevenant afin de l'inviter à faire cesser le bruit. L'étape suivante, en cas de non-réponse, est un courrier de mise en demeure envoyé en recommandé avec accusé de réception. Une copie de ces courriers est adressée au plaignant pour information. IL faut joindre au PV une copie de ces courriers ainsi qu'une copie des textes dont on a fait référence (loi et décrets sur le bruit, arrêté municipal ou préfectoral, etc.).

<u>Contenu d'un rapport d'enquête (avec mesures acoustiques).</u> Ces éléments peuvent figurer dans le PV. En effet la circulaire du 27/02/1996) ne parle pas de rapport d'enquête et dit que les éléments suivants figurent dans le PV.

Aviser le Procureur de la République avant toute intervention

Présentation (Nom, prénom et qualité de l'agent)
Objectif des mesures
Description des lieux
Matériel de mesure
Conditions de mesures
Mesures
Résultats
Observation
Conclusion

Les éléments d'un PV avec mesures acoustiques

Numéro de PV Nom et qualité de l'agent (formule habituelle) Information du Procureur de la République Constatation Textes qui prévoient et qui répriment l'infraction Date et signature

V Forme et fond

Le rapport et le PV se font soit sur une feuille 21x29,7 cm, soit sur un formulaire d'AF. Mais il n'existe pas de règles de forme particulières quant à ces écrits (marges à droite, marges à gauche, en-tête, pieds de page, etc....), sauf pour les formulaires d'AF dont la forme est déjà définie. On peut toutefois donner certains conseils :

- faire des marges à droite et à gauche suffisantes
- aérer le texte
- faire des phrases courtes
- environ 1page et demie

Par contre l'écrit doit comporter certaines informations

- Utiliser de préférence le "nous" administratif.
- Utiliser le présent de l'indicatif, l'imparfait de l'indicatif ou le passé composé.
- Il faut noter s'il s'agit d'un rapport ou d'un PV (il faut le titre de l'écrit).
- Le nom de la commune.
- La formule suivante (ou tout au moins les informations qui y figurent : « Nous -Nom prénom. Agent de police judiciaire adjoint(s) assermenté(s) de la police municipale de la ville de-----, agissant revêtu(s) de notre uniforme, en exécution des ordres reçus, rapportons (pour un rapport), constatons et rapportons (pour un PV) ce qui suit.
- L'objet
- Les références
- Les pièces jointes
- La date, l'heure, le lieu et le déroulement des faits.
- La date de la rédaction et celle de la transmission
- La situation de départ (patrouille, îlotage, véhiculé, à pieds, etc.).
- Dire si c'est la réponse à un appel au secours, ou si c'est un flagrant délit, un contrôle d'initiative ou une réquisition, etc. C'est la saisine.
- La façon d'opérer de l'auteur ou des auteurs, les précautions qu'il prend (qu'ils prennent)
- L'interpellation (moyens sonores et visuels), avec ou sans rébellion? Lieu exact.
- La palpation de sécurité. Restitution des objets découverts à l'OPJ contre PV de restitution.
- Prise en charge par les fonctionnaires d'Etat ou conduite devant l'OPJ.
- L'identité de l'auteur (des auteurs) de l'infraction (dire comment vous avez eu cette identité).
- Le numéro d'immatriculation (s'il y a), le numéro du moteur ou du cadre (pour un deux roues) et la description du véhicule (marque, couleur, genre, etc...).
- Les articles qui prévoient et ceux qui répriment (le Parquet n'est pas tenu par ces articles, il peut requalifier les faits).
- La nature de l'infraction (des infractions).

- S'il y a des victimes et des témoins, noter leur identité.
- Les éléments constitutifs de l'infraction (des infractions).
- Ce que les policiers ont fait, ont vu, ont entendu et ont constaté personnellement (immobilisation, dépistage de l'imprégnation alcoolique (DIA),etc.).
- Noter si on relate les dires de quelqu'un.
- Les renseignements recueillis
- Les instructions du chef de poste et/ou celles de l'OPJ.
- Noter les déclarations.
- Exposé des faits, qui doit être le plus précis possible.
- Information de l'auteur de l'infraction sur les suites données (Rapport de contraventions, transmission au parquet, etc....).
- Terminer l'écrit de préférence par la formule suivante : « Avons rédigé le présent rapport (PV) et l'avons adressé à monsieur le commissaire de police du commissariat de..., ou à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de...aux fins de communication à monsieur le Procureur de la République de...conformément aux articles 19 et 21-2 du CPP ».
- Les destinataires
- Faire attention aux termes utilisés. annexe 21-

Dans certains cas d'autres informations sont nécessaires (voir le § IV).

La rédaction (orthographe, grammaire, tournure, etc.) des rapports peut être corrigée par le supérieur hiérarchique (gradés PM, OPJ), mais pas le contenu de celui - ci. La rédaction des PV ne peut être modifiée que par l'agent (les agents) qui ont constatés l'infraction.

VI Les cas de nullités

C'est l'article 802 du CPP qui régit le cadre juridique des nullités. Cet article prévoit la nullité de la procédure si elle est contraire aux intérêts de la défense, par exemple.

L'article 171 du CPP et la circulaire du 24/08/1993 dans son article 5, vont dans le même sens - annexe 1.

Erreur de date, de lieu, de numéro de véhicule.

Les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas tous décrits.

Erreur sur le nom de l'auteur.

Ecrire un PV au crayon (Cour d'appel (CA) de Douai : 03/06/1986)

Le nom et la signature de l'agent de constatation (ou des agents).

Rédiger un PV au lieu d'un rapport.

Exécuter un acte interdit (placer un individu en garde à vue, par exemple).

Cette liste n'est pas exhaustive.

VII Les déclarations

A) Les rapports

La cour d'appel d'Orléans a confirmé dans un arrêt du 08/10/1990, « que le fait que les agents aient consigné en style direct les déclarations de M.A. ne sauraient donner au document le caractère d'un procès - verbal d'audition. Que cela est si vrai que M.A. n'a pas signé le document et que celui - ci se terminait ainsi " l'intéressé a été informé de la rédaction du présent rapport "

La cour termine en disant que le style adopté par les agents est maladroit mais que le rapport est régulier en la forme - annexe 15.

Les policiers municipaux peuvent relever les déclarations des auteurs d'infractions, mais le mieux est d'utiliser le style indirect. Il ne faut pas faire signer les déclarations par les personnes. Ce ne sont pas des auditions.

B) Les procès-verbaux

Lorsque les policiers municipaux sont habilités par les textes à rédiger des PV, ils peuvent retranscrire les déclarations faites par les auteurs de l'infraction sur leur PV en style direct. Ce ne sont pas des auditions. Circulaire n° NOR/INT/D/0000073/C du 06/04/2000 pris en application du décret n°2000/277 du 24/03/2000 relatif au CR - annexe 3. ON peut remarquer que la procédure est la même que pour les rapports. Dans certains domaines, les textes demandent aux agents de recueillir les déclarations des personnes qui sont sur place (police de la pêche), et même de faire signer le PV (qu'il y est ou pas des déclarations), c'est le cas de la police de la pêche et des PV relatifs aux infractions sur le bruit (voir le § IV). Ceci n'est pas assimilé à une audition. En ce qui concerne les AF et cas "A", il faut faire signer le contrevenant au recto du 3ème feuillet mais pas au verso (c'est pour une audition ultérieure par un APJ 20 ou par un OPJ).

VIII La transmission

A) Le cheminement

L'article D15 du CPP dispose que les APJ 21 doivent rendre - compte de toutes les infractions dont ils ont connaissance à leur chef hiérarchique. Ce texte précise que le chef hiérarchique est OPJ. Le chef hiérarchique, OPJ, des policiers municipaux est le maire. L'article 21-2 du CPP qui a été créé par l'article 13 de la loi N°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales précise que ces rapports doivent désormais être transmis au Procureur de la République par l'intermédiaire d'un OPJ territorialement compétent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Cet article rappel l'obligation pour les policiers municipaux de rendre - compte au maire (article D15 du CPP) en lui transmettant simultanément un exemplaire du rapport - annexe 1.

Les PV suivent le même chemin que les rapports en exécution de l'article 21-2 du CPP. Explication de l'article 81 du CPP (transmission en double exemplaire au Parquet) et de l'article 19 du CPP.

Dans certains cas il faut envoyer un exemplaire de l'écrit rédigé au Préfet. C'est le cas notamment pour les infractions au CR pouvant donner lieu à un retrait de points sur le permis de conduire. Cela peut également être le cas pour les infractions au bruit ou aux heures de fermeture pour les établissements recevant du public (décision du Préfet de prendre une mesure de fermeture administrative) ou encore pour les infractions à la réglementation sur l'affichage).

Parfois il faut envoyer un exemplaire du rapport ou du PV à d'autres personnes comme en police de la pêche, ou en matière d'infractions fiscales. Les contrevenants reçoivent également une copie des PV ou rapports dans certains cas (bruit, affichage).

En matière d'affichage ce sont les articles 36 alinéa 2 et 23-1 de la loi n°79-1150 du 29/12/1979 qui imposent la transmission des écrits au Procureur de la République, au Préfet, au Maire et au contrevenant - annexe 10. Bruit et CR : textes qui édictent la transmission des écrits.

En vertu des articles 19 et 21-2 du CPP, l'OPJ transmettra ces écrits au Procureur de la République. Ces rapports seront accompagnés d'un PV de transmission et de tout document rédigé par lui (par exemple les PV d'audition en cas de flagrant délit) - annexe 1.

L'article 19 du CPP dit:

"Les OPJ sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Dés la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi q'une copie certifiée conforme des PV qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition; Les PV doivent énoncer la qualité d'OPJ de leur rédacteur ".

B) Les délais

Dans certains cas la loi ne prévoit pas de délai pour transmettre les rapports d'infractions. Dans ce cas les écrits doivent être rédigés et transmis le plus rapidement possible.

Dans d'autres cas la loi dit que les écrits doivent être transmis sans délai. C'est le cas des articles D15 du CPP (ceci concerne tous les rapports d'infraction des APJ 21) et de l'article 254 du Code de la Route (CR) - annexe 3. Ceci signifie qu'il n'y a pas de délai imposé mais que la transmission doit se faire le plus rapidement possible. C'est le tribunal qui appréciera. La règle générale posée par l'article 21-2 du CPP est que les policiers municipaux doivent transmettre leurs rapports et PV sans délais.

Par contre certaines loi imposent un délai. C'est l'article 801 du CPP qui expose la règle de calcul de ce délai - annexe 1 :

" tout délai prévu par une disposition de procédure pénale pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à 24 heure. Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ".

- Pêche : transmission du PV dans les trois jours qui suivent sa clôture.
- Bruit : transmission du PV dans les cinq jours qui suivent sa clôture.
- Protection de la nature : transmission du PV dans les cinq jours francs après celui où l'infraction est constatée. Si l'infraction est constatée le lundi, les policiers ont jusqu'au samedi inclus pour transmettre leur PV.
- Les parcs nationaux : transmission du PV dans les cinq jours y compris celui de la constatation de l'infraction.
- Les réserves naturelles : transmission du PV dans les cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.
- Le CSP : transmission du PV dans les trois jours au plus tard y compris celui où aura été constatée l'infraction (NPL infractions aux débits de boissons).

Ces délais sont à respecter sous peine de nullité.

Les AF sont toujours transmises au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie. Quand les PM gèrent les AF, transmission des souches non réglées au bout d'un mois. Transmission dès réception d'une contestation.

Si les policiers rédigent un rapport d'enquête en matière de bruit, celui-ci doit être transmis en même temps que le PV.

Il faut toujours garder une copie des écrits que l'on envoie.

IX Les supports sur lesquels rédiger ces écrits

A) La feuille 21/29,7cm

D'une manière générale les rapports sont rédigés sur une feuille de format 21x29,7 cm. C'est ce que l'on appelle le rapport ou le PV blanc. Mais il existe une exception à ce principe, c'est la procédure de l'AF. En effet, certaines infractions (toujours des contraventions) peuvent être constatées sur un formulaire d'AF. On utilise également le cas "A" de la carte de paiement pour certaine infractions qui ne sont pas soumises à la procédure de l'AF.

B) La procédure de l'AF et le cas "A".

Voir le § X)

X La procédure de l'amende forfaitaire

A) Généralités

Les textes qui régissent cette procédure sont les articles 529 et suivants du CPP, les articles R49 à R49-13 (décret n°90-388 du 10/05/1990) ainsi que les articles A37 à A37-6 du même code (arrêté du 05/10/1999). les arrêtés ministériels des 15/05/1990 et 05/06/1987 ainsi que les circulaires n° 69-555 du 13/12/1969, n°83-58 du 24/02/1983, n°86-19 du 19/09/1986, et n°12120 du 04/05/1990 - annexes 1 et 3.

Il s'agit d'une procédure simplifiée (rapports et PV) Elle est obligatoire lorsqu'elle est prévue par les textes. Elle permet l'extinction des poursuites.

Cette procédure est utilisée comme PV de contravention lorsque le PM est habilité à le faire et comme rapport dans les autres cas. En effet, l'article 529 du CPP ne différencie pas les agents (circulaires de 1969 et de 1983) et les articles A37 et s du CPP (créés par un A.M ne peuvent pas faire obstacle à l'article 21 du CPP (issu d'une loi) ni à l'article 529 du CPP qui ne distingue pas les agents (issu d'une loi).

Lorsque l'AF est utilisé comme rapport il faut barrer le mot "PV" sur le 3^{ème} feuillet et noter "rapport".

B) Domaines

Article 529 du CPP.

La loi n°99-515 du 23/06/1999 a modifié l'article 529 du CPP - annexe 3. Cette loi prévoit que les dispositions du 1^{er} alinéa n'entreront en vigueur qu'à la publication d'un décret pris en conseil d'Etat.

Actuellement c'est toujours l'article 529 dans sa rédaction ancienne qui s'applique.

La procédure de l'amende forfaitaire est possible dans les domaines suivants :

Les infractions de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe

- Au CR qui sont punis d'une seule peine d'amende (même en cas de retrait de point possible, mais pas en cas de possibilité de suspension du permis).
- Les infractions à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur (articles R211-14, R211-17, R211-21-3 et R211-21-5 du CA)
- Les infractions à la réglementation des transports par route.
- Les infractions à la réglementation sur les parcs nationaux (articles R241-61, R261-62 et R261-63 du CRU).
- Les infractions à la réglementation sur les réserves naturelles qui sont punies d'une seule peine d'amende.

C) Montants

Articles 529-6 et 529-7 du CPP. Articles R49-9 à R49-13 du CPP.

D) Exclusions

La procédure de l'AF et celle de l'AFM ne sont pas applicables dans les cas suivants

- aux mineurs de 13 ans
- aux infractions:
- . susceptibles d'entraîner la suspension du permis de conduire
- connexes, constatées simultanément, lorsque l'une au moins ne peut donner lieu à l'AF.
- . commises dans le domaine de la réglementation relative aux conditions de travail dans les transports par route

E) Forme et fond

Voir la circulaire n°12120 du 04/05/1990 ainsi que les articles A37 à A37-6 du CPP.

F) Cas de nullité

Ce peut être :

- une erreur sur la date, sur le numéro d'immatriculation ou sur l'heure.
- La non concordance entre 3 feuillets.
- L'abréviation trop importante du nom de la commune.

G) Transmission

Les formulaires sont envoyés comme le prévoit l'article 21-2 du CPP au procureur de la République (l'OMP dans le cas des AF, le Parquet étant indivisible) par l'intermédiaire de l'OPJ territorialement compétent, sans délai (très rapidement) si la PM n'assure pas la gestion des TA et dans le délai d'un mois si la PM gère les TA.

H)Le paiement différé

Il existe huit sortes d'amendes (cas piéton, cas 1, cas 2, cas 3, cas 4 cas 2bis, cas 3bis, et cas 4bis).

Le formulaire d'AF est composé de trois feuillets ayant le même numéro:

- la carte lettre
- l'avis de contravention
- le PV ou le rapport de contravention

Les carnets se composent de 10 formulaires

Les deux premiers volets sont remis au contrevenant et le troisième volet est la souche qui sera transmise à l'OMP.

Il faut rédiger un exemplaire par contravention.

Il faut apposer les deux premiers volets sur le pare - brise du véhicule si le contrevenant est absent sinon lui remettre. On peut envoyer l'AF au domicile du contrevenant (voir "K"). Dans ce cas il faut dire pourquoi l'AF est envoyée.

En cas de constatation au vol et pour les infractions non soumises à la procédure de l'AF (cas"A") on rédige un rapport ou un PV blanc (article A37-5 du CPP : il faut que le contrevenant ait été interpellé). Pour les infractions soumises à la procédure de l'AF, on peut envoyer l'AF au domicile du contrevenant après identification (L330-2 et R330-3du CR) mais il est conseillé de rédiger un rapport ou un PV blanc.

I) Le paiement immédiat et la consignation.

Le ministre de l'économie et des finances a demandé aux préfets d'aviser les policiers municipaux que cette procédure n'est pas, en l'état actuel des textes, applicable par les policiers municipaux, ces derniers n'étant pas régisseurs de recettes de l'Etat. En attendant la modification des textes et les nouvelles consignes du ministère il convient de ne pas appliquer cette procédure et d'inviter les contrevenants à payer leur amende forfaitaire minorée (AFM) dans les trois jours ou l'amende forfaitaire (AF) dans les trente jours. Voir la circulaire de 1990 en annexe 3.

Pour la consignation, même remarque que pour le paiement immédiat, il convient d'attendre les nouvelles directives du ministère. Il est bon tout de même de lire les textes réglementant cette procédure. Voir la circulaire de 1990 en annexe 3.

I) Classement sans suite

a) Circulaires ministérielles n° 77/535 du 16/12/1977 et n° 77-23 du 15/12/1977 -annexe 3. Lors de la verbalisation un imprimé est remis au contrevenant -annexe 3. Il faut noter "avertissement remis".

b) Régularisation

Le contrevenant à cinq jours pour présenter un véhicule en état. Lorsque le contrevenant se présente au poste de police municipal, il faut apposer le cachet du service sur les deux premiers volets du formulaire et marquer "vu le ..." et signer. Il faut noter "régularisé" sur le troisième volet qui est envoyé à l'OMP avec le premier volet.

Si la régularisation se fait auprès d'un autre service, ce dernier doit envoyer le premier volet au poste de police municipale qui a fait la constatation.

Si un contrevenant régularise auprès de la police municipale lorsque celle - ci n'a pas effectuée la constatation, les policiers municipaux constate la régularisation et envoient le premier volet au service qui a effectué le PV.

Le contrevenant ne régularise pas. Dans ce cas il faut envoyer le troisième volet à l'OMP.

K) L'envoi de l'AF à domicile

- pas d'essuie-glace.
- Le contrevenant refuse le TA.
- Le PM ne connaît pas l'article ou les articles visant l'infraction.
- Le PM n'a pas sur lui le carnet qu'il faut pour constater l'infraction.
- La constatation au vol (avec les réserves émises au "H").

L) Le cas "A".

Article A37-5 du CPP et circulaire 06/04/2000.

Le cas "A" s'utilise pour les infractions qui ne sont pas soumises à la procédure de l'AF et lorsque le contrevenant a été interpellé. On l'utilise notamment pour les sens interdit, les feux rouge, les stop, etc.

Il faut noter les déclarations du contrevenant au verso du 3^{ème} feuillet (renseignements complémentaires) et noter au recto s'il reconnaît ou pas l'infraction et le faire signer. Voir le § XII sur le cumul d'infraction.

M) PV pour non présentation d'un document

Lors de la verbalisation un imprimé est remis au contrevenant l'invitant à présenter le document manquant dans les cinq jours. Il faut noter "avertissement remis".

Le contrevenant a cinq jours pour présenter le document en question. Il peut le présenter au poste de police municipale qui a effectué la constatation mais aussi dans tout autre poste de police (municipale et nationale) ou à la brigade de gendarmerie de son choix. Dans ce cas, faire comme pour le classement sans suite (noter "vu le..." régularisé"). Si le contrevenant ne régularise pas il faut faire un PV pour défaut de justification dans les cinq jours (annotations sous l'article R241-3 de l'ancien CR). Ce PV est envoyé à l'OMP qui se chargera de l'identification du contrevenant et de la poursuite (prendre contact avec le Ministère Public). En général, c'est le service qui gère les AF qui rédige le TA de défaut de présentation dans les 5 jours.

N) Excès de vitesse et AF

Articles A37-4 et A37-5 du CPP et AM du 24/02/1994 - annexe 3.

XI Le cas d'une infraction donnant lieu à la rédaction d'un PV commise en même temps qu'une infraction ne donnant pas lieu à la rédaction d'un PV

Dans ce cas il faut toujours rédiger un rapport. Par exemple un outrage (rapport de délit) suite à un contrôle après qu'un conducteur n'ai pas marqué l'arrêt absolu à un feu rouge fixe (PV de contravention). Dans ce cas il faudra rédiger un rapport dans lequel les deux infractions seront mises.

Il peut arriver qu'un policier municipal se fasse outrager après avoir rédigé une AF, par exemple en cas de stationnement. Le contrevenant arrive au moment de la rédaction ou juste après et outrage l'agent ou l'outrage a lieu pendant la rédaction de l'AF ou du cas "A" Dans ce cas rédiger un rapport de délit et préciser le numéro de l'AF et le motif de la rédaction de celle - ci.

XII Le cumul d'infraction

Article 529-6 du CPP : la procédure de l'AF n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut pas donner lieu à AF, ont été constatées en même temps.

- 1) Si plusieurs infractions donnant lieu à AF ont été constatées simultanément il faut faire autant de TA qu'il y a d'infraction. Cependant il ne faut pas s'acharner et il est d'usage (mais il n'y a pas de texte) de rédiger un rapport ou un PV blanc s'il y a plus de 3 infractions.
- 2) Si un délit ou une contravention de 5^{ème} classe (ne pouvant donner lieu au cas "A") est constaté en même temps qu'une ou plusieurs contraventions (de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe) donnant lieu à AF il convient de rédiger un rapport ou un PV blanc.
- 3) Une ou plusieurs contraventions donnant lieu à AF relevées en même temps qu'une ou plusieurs contraventions relevées au cas "A". Le cas "A" sera utilisé pour toutes les infractions.

Il faut faire le cas "A" en premier et préciser à partir de la deuxième contravention : suite PV n°..... On peut noter 3 motifs différents sur le même avis de contravention mais en cas d'erreur sur un des trois motifs, le tout sera nul. Si une infraction est a relevé au passager (ceinture par exemple), il faudra faire un TA à part (cas 2 bis dans cet exemple).

- 4) Si il y a une ou plusieurs infractions soumises au classement sans suite et/ou une ou plusieurs infractions de non présentation de document (PC ou CG) ou de non apposition du certificat d'assurance commise en même temps qu'une ou plusieurs infractions relevées au cas "A". Il faut relevé le cas "A" puis les autres infractions indépendamment (cas 1, 2, etc.). Et s'il y a d'autres infractions comme au n°3 il faut suivre cette procédure.
- 5) Si il y a une ou plusieurs infractions devant être relevées au propriétaire du certificat d'immatriculation, il faut la relever indépendamment et au nom de ce dernier et non au nom du conducteur (pneu lisse par exemple).

XIII) Les écrits administratifs

A) La main courante.

Elle est utilisée pour noter toutes les activités des agents : interventions, plaintes, appels téléphoniques. Il faut la remplir en utilisant les mêmes éléments que dans un rapport ou un PV (date, heure, agents, faits, nature des faits, la saisine, les identités, etc.). Elle est paraphée par le Maire ou l'adjoint à la sécurité.

Elle peut être demandée par un OPJ ou un Magistrat dans le cadre d'une enquête. Des extraits peuvent être communiqués aux autorités judiciaires, aux administrations, aux avocats, aux notaires mais aussi aux particuliers qui sont à l'origine d'une information notée dans la main-courante. Seule l'autorité judiciaire peut être destinatrice de copie de la main-courante. Dans les autres cas il convient de donner le renseignement dans un courrier ou verbalement mais sans en recopier l'intégralité.

B) Le registre des arrêtés municipaux.

Il contient l'ensemble des a.m. Le classement peut se faire par ordre alphabétique des rues ou par secteurs, etc.

C) Le registre d'écrou et le registre de retenues douanières.

Il est utilisé quand la PM dispose d'une salle de dégrisement pour les Ivresse Publique et Manifestes et pour les retenues douanières.

D) Le registre des heures d'ouvertures des ERP.

Il est utilisé pour noter les autorisation de dépassement d'heure de fermeture des ERP notamment des débits de boissons.

E) Les registres d'ordre administratif.

Ils servent à gérer le service et concernent les domaines suivant :

- les congés, les récupérations, les heures supplémentaires, les maladies, les jours et heures syndicales, etc.
- les rapports, les PV, les TA, les réclamations.
- les courriers (arrivé et départ).
- les OT/OP.
- les OF.
- les étrangers.
- les CNI, passeports, etc.
- l'équipement, l'habillement, les véhicules, etc.
- les immobilisations et les mises en fourrière.
- Les fourrières animales.
- l'armement (2 registres).

En ce qui concerne le registre de l'armement, le décret n°2000/276 du 24/03/2000 (et circulaire du 06/04/2000) impose aux policiers municipaux de ranger leurs armes et leurs munitions (à part) dans une armoire forte ou dans un coffre fort scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police.

Un registre d'inventaire de ces armes et munitions est tenu à jour, permettant leur identification et de connaître les quantités dont dispose la PM. Ce registre est côté et paraphé à chaque page par le Maire. Il mentionne : la catégorie, le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre et le numéro des armes, ainsi que le type, le calibre et le nombre de munitions détenues.

Un autre registre est également tenu à jour. Il s'agit de celui permettant d'enregistrer les perceptions et réintégrations des armes et des munitions chaque jour. Il contient le nom des agents et les armes et munitions qui leur ont été remises. Ce registre journalier est conservé 3 ans.

- etc.

F) *Les rapports d'information et d'intervention, les lettres d'information.*

En général, ces documents ne sont destinés qu'au Maire aux seules fins de le tenir informé. La lettre d'information peut être faite à la place du rapport d'information. Ces do

XIV) Identifier l'auteur d'une infraction : le cadre légal

A) Le relevé d'identité

Le relevé d'identité consiste à relever les mentions qui figurent sur une pièce d'identité. La pièce d'identité n'est pas comparée à un autre document et l'identité du contrevenant n'est pas passée au fichier police.

1. Les textes

Depuis la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales, les policiers municipaux ont la faculté de relever l'identité des contrevenants. C'est l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale (CPP), créé par l'article 16 de ladite loi, qui en fixe les modalités. La circulaire d'application du 16/04/1999 y apporte des précisions. Le relevé d'identité se distingue du recueil, du contrôle et de la vérification d'identité - annexe 1.

2. Les infractions concernées

Voir annexe n°19

3. Les informations à relever

Les policiers municipaux relèvent les informations qui figurent sur la pièce d'identité (circulaire du 16/04/1999).

4. La rétention

La rétention est la retenue d'une personne en vue de sa présentation à un OPJ ou à un Magistrat suite à un crime ou à un délit flagrant. Dans le cas du relevé d'identité cette rétention fait suite à une contravention et la personne est présentée à un OPJ.

Il faut noter l'heure exacte à laquelle le contrevenant a été interpellé. En effet, c'est à partir de ce moment là que partira la vérification d'identité effectuée par l'OPJ s'il y a lieu. La rétention ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour relever les mentions figurant sur le document présenté et pour aviser l'OPJ si nécessaire.

5. Le refus ou l'impossibilité de justifier de son identité pour un contrevenant

Si le contrevenant refuse ou est dans l'impossibilité de justifier de son identité, les policiers municipaux prennent immédiatement attache avec l'OPJ territorialement compétant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, afin de lui rendre compte de la situation et doivent suivre ses instructions. La rétention du contrevenant se fait le temps d'aviser l'OPJ.

6. Les instructions de l'OPJ

L'OPJ peut ordonner de laisser aller le contrevenant ou bien ordonner aux policiers municipaux de lui présenter cette personne. Dans ce cas la rétention et la contrainte du contrevenant sont sous la responsabilité de l'OPJ.

7. Cas des procès - verbaux de délits

La loi permet aux policiers municipaux de relever l'identité des contrevenants (pour les contraventions pour lesquelles ils rédigent des procès - verbaux). Par contre et malgré ce qui est dit dans la circulaire du 16/04/1999 : " les policiers municipaux ne peuvent verbaliser que des infractions de nature contraventionnelle " les policiers municipaux sont habilités à

rédiger des procès - verbaux de délits dans certains cas. Ces domaines de compétences sont les suivants - annexe 19 :

- Code de la santé publique (ancien code des débits de boissons)
- affichage
- protection de la nature
- pêche
- réserves naturelles
- délits douaniers
- délits fiscaux

Dans certains cas (pêche, par exemple), la loi permet aux agents habilités de contrôler certains documents (carte de pêche) et d'en relever les mentions. Dans les autres cas, il conviendra de recueillir l'identité de la personne auprès de l'OPJ ou par tout moyens légaux (nom sur la boîte aux lettres par exemple, N° de véhicule).

B) Le recueil d'identité

Celui - ci est prévu par l'article 23 de la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer. Cela consiste à demander à la personne en infraction de décliner son identité. Les agents désignés par le texte cité ci-dessus peuvent demander une pièce d'identité sans pouvoir en exiger la présentation. Cette procédure du recueil d'identité ne concerne pas les policiers municipaux.

C) Le contrôle d'identité

Ce sont les articles 78-1 à 78-5 du CPP issus de la loi $N^{\circ}93-992$ du 10/08/1992 et la circulaire N° nor/int/d/93/00235 du 21/10/1993 (relative aux contrôles et vérifications d'identité et aux vérifications de situation des étrangers), qui en fixent le cadre légal - annexe1.

Le contrôle d'identité consiste en l'examen, par un OPJ ou un APJ 20, sur la voie publique ou dans un lieu public, d'un document de nature à prouver l'identité d'une personne. Il constitue la première étape de l'opération tendant à établir l'identité.

L'agent pourra également :

- passer l'identité dans un fichier police (personnes recherchées, etc.)
- comparer le document présenté avec un autre document (une carte nationale d'identité avec un passeport, etc.)

La justification peut se faire par tout moyen, notamment par un témoignage. C'est à l'agent d'apprécier la valeur des moyens mis en œuvre par la personne pour justifier de son identité.

C'est l'article 78-2 du CPP qui détermine les cas et les conditions dans lesquels il s'effectue ainsi que les personnes habilitées. EN effet, seuls les Officiers de Police Judiciaire(OPJ) et sur l'ordre et sous la responsabilité de ces OPJ, les Agents de Police Judiciaire (APJ) des articles 20 et 21.1° du CPP, peuvent effectuer ces contrôles. Il faut distinguer deux cas :

1° Les contrôles de police administrative, dits préventifs

- "L'identité de toute personne, quel que soit son comportement peut être contrôlée pour prévenir une atteinte à l'ordre public notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens" IL faut que des circonstances (lieu, temps, comportement) fassent penser qu'il existe un risque d'atteinte à l'ordre public.
- Les contrôles dans les zones frontalières, dans les ports, aéroports et gares ouverts au trafic international. Ces contrôles s'effectuent dans une bande de 20 km allant de la frontière terrestre de la France à une ligne imaginaire située 20km en deçà, et ceci avec les Etats limitrophes qui sont parties prenantes à la convention de SCHENGEN (Luxembourg, Italie, Allemagne, Belgique, Espagne). Ils peuvent également être pratiqués dans les parties ouvertes aux publics des ports, des aéroports et des gares ferroviaires et routières ouverts au trafic international et définis par un l'arrêté interministériel du 23/03/1995. L'objet de ces contrôles est la vérification du respect des obligations de port, de détention et de présentation de certains documents (titres de séjours, etc.).

2° Les contrôles de police judiciaire

Ces contrôles s'effectuent lorsqu'il existe un indice à l'encontre d'une personne qui fait présumer qu'elle :

- a commis ou tenté de commettre une infraction
- se prépare à commettre un crime ou un délit
- est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit
- fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire

Un autre contrôle judiciaire est celui qui est effectué sur réquisition du Procureur de la République, dans les conditions suivantes :

- réquisition écrite
- pour rechercher et poursuivre des infractions précises qui seront notées dans la réquisition
- dans des lieux et pour une durée définis

D) La vérification d'identité

Ce sont les article 78-3, 78-4 et 78-5 du CPP qui en fixent le cadre légal -annexe 1.

Il s'agit de la recherche coercitive, effectuée par un OPJ, de l'identité d'une personne qui ne peut ou ne veut en justifier lors d'un contrôle ou d'un relevé d'identité (la production de documents qui semblent être faux est assimilée à ce cas. Elle implique la rétention de l'intéressé sur les lieu dudit contrôle ou dans un service de police ou de gendarmerie.

La vérification d'identité est du seul ressort des OPJ. L'OPJ procède si cela est nécessaire à toutes opérations de vérification après avoir mis la personne en mesure de justifier de son identité. La personne est informée qu'elle peut aviser le Procureur de la République et un membre de sa famille ou une personne de son choix. La rétention ne peut aller au-delà de quatre heures et doit se limiter au temps nécessaire aux opérations de vérification. La durée de la rétention court au moment du contrôle ou du relevé d'identité et peut s'imputer sur la durée de la garde - à - vue. Les vérifications peuvent consister, si l'identité n'a pas pu être établie autrement, en la prise d'empreintes digitales et de photographies. Ceci après autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction.

Si la personne est un mineur de 18 ans, le Procureur de la République en est informé dès le début de la rétention. Le mineur doit être assisté, si possible, de son représentant légal.

Une copie du procès - verbal est donnée à la personne s'il n'y a pas de suite. Celle - ci est invitée à le signer. En cas de refus celui - ci est noté sur le procès - verbal ainsi que le motif. Si la personne ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'exécution (constatation d'une infraction, etc.) adressée à l'autorité judiciaire et si la vérification n'a pas été ordonnée par une commission rogatoire, le procès - verbal ainsi que les pièces annexes seront détruites dans un délai de six mois, et les informations recueillies ne seront pas enregistrées.

Si le contrevenant refuse ou est dans l'impossibilité de justifier de son identité, les policiers municipaux prennent immédiatement attache avec l'OPJ territorialement compétant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, afin de lui rendre compte de la situation et doivent suivre ses instructions. La rétention du contrevenant se fait le temps d'aviser l'OPJ.

XIII Expressions et définitions utiles

A) Les termes d'articulation logique

Voir annexe 21.

B)Les expression à utiliser et celles à éviter

Voir annexe 21.

C) Les termes juridiques et administratifs

Affirmation : déclaration de sincérité et de véracité qui n'est exigée que dans les cas prescrit par la loi. Par exemple pour certains rédacteurs de PV.

Amende : peine pécuniaire obligeant le condamné à verser une certaine somme d'argent au Trésor Public.

Amende forfaitaire : modalité d'extinction de l'action publique propre à certaines contraventions des quatre premières classes, par laquelle le contrevenant évite toute poursuite en s'acquittant d'une amende soit immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, soit de manière différée au moyen notamment d'un timbre-amende.

Arrestation : fait d'appréhender un individu en recourant, si besoin est, à la coercition, en vue de sa comparution devant une autorité judiciaire ou administrative ou de son incarcération. Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation exige un mandat.

Arrêt : décision de justice rendue, soit par une cour d'appel, soit par la cour de cassation, soit par les juridictions administratives autres que les tribunaux administratifs.

Arrêté : Ministériel - Préfectoral ou Municipal - décision unilatérale prise par une des autorités administratives (Ministres - Préfets - Maire).

Affirmation : déclaration de sincérité et de véracité qui n'est exigée que dans les cas prescrit par la loi. Par exemple pour certains rédacteurs de PV.

Classement sans suite : décision prise par le MInistère Public en vertu de l'opportunité des poursuites, écartant momentanément la mise en mouvement de l'action publique.

Compétence territoriale : aptitude d'une juridiction pénale à connaître d'une infraction en fonction d'une circonstance de lieu.

Délai : certaines formalités de la vie juridique, les actes et formalités de la procédure doivent normalement être accomplis dans le cadre de certains délais. Point de départ d'un délai : le jour qui est le point de départ du délai n'est pas normalement compté. Pour un acte fait ou un événement survenu le 10 janvier, le délai court à partir du 11. Point d'arrivée : le jour auquel se termine un délai peut ou non être compté. Lorsque le délai est franc la formalité peut être accomplie le lendemain du point d'arrivée. Les délais sont en principe fixés par la loi. Pour les délais en procédure pénale, il est généralement admis que le point de départ n'est pas compris dans le délai qui commence à s'écouler le lendemain de l'acte, de l'événement ou de la décision qui le fait courir.

Force majeure : événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties qui libère ou atténue voire supprime sa responsabilité.

Jour franc : journée entière.

Jurisprudence : ensemble des décisions rendues par les juridictions notamment par les cours suprêmes (conseil d'Etat et cour de cassation).

Officiers et Agents de Police Judiciaire : ensemble des fonctionnaires, placés sous l'autorité du parquet et le contrôle de la chambre d'accusation, ayant pour mission d'accomplir les opérations ressortissant à l'enquête de police, à l'enquête de flagrance et d'effectuer les délégations des magistrats instructeurs. Les OPJ ont plénitude de pouvoirs ; les APJ les secondent.

Ordonnance : décision d'un Magistrat. Décision prise par le gouvernement dans un domaine habituellement de la compétence du parlement.

Préemption : prérogative d'une personne publique ou d'un personne privée aux termes de laquelle celle-ci dispose d'une priorité pour l'acquisition d'un bien mis en vente.

Procédure : manière de procéder juridiquement : elle évoque une série de formalités qu'il est nécessaire de suivre ou de remplir dans une situation donnée. La procédure peut être écrite ou orale, inquisitoire ou accusatoire, amiable ou contentieuse, civile, pénale ou administrative.

Procès-verbal : acte par lequel une autorité habilitée pour ce faire, reçoit les plaintes ou dénonciations verbales, constate directement une infraction ou consigne le résultat des opérations effectuées en vue de rassembler des preuves. En principe les PV ont valeur de simple renseignement ; néanmoins quelques-uns d'entre eux, rédigés par certains agents publics et constatant des infractions, font foi jusqu'à preuve du contraire, d'autres jusqu'à inscription de faux.

Procureur de la République : magistrat placé à la tête du ministère public près le tribunal de grande instance. IL est parfois assisté d'un procureur adjoint et presque toujours d'un ou de plusieurs premiers substituts et substituts.

PV de délit.

Code des débits de boissons (CDB) : article L79. Les délits des articles L65 à L78 et L80 à L87 – titre IV.

La réglementation de l'affichage : article 36 de la loi du 29/12/1979. Les délits des articles 24 et 29.

La protection de la nature : article L215-5 du Code Rural (CRU). Les délits des articles L215-5, L211-1, L211-3, L212-1, L213-2 et L213-5 du CRU.

Les délits de la police de la pêche : articles L237-1, L238-8, L232-10, L232-11, L232-12, L232-2, L231-6, L238-7, L232-9 et R236-54 (lorsque la pisciculture est faite sans autorisation et quand la vidange des plans d'eau est faite également sans autorisation).

Les réserves naturelles : articles L242-24 du CRU. Les délits des articles L242-20et L242622 du CRU.

Les délits douaniers : articles 323 et suivants du Code des Douanes (CD).

Les délits fiscaux : Code Général des Impôts (CGI) et Livre de Procédures Fiscales (LPF). Articles 1599 C et annexe 4 - 1599 C et annexe 2 - 155 H - 155 C - 1840 N quater - L220 et L221 (vignette fiscale, allumettes, tabacs, alcools).

Compétence PV.

Articles R130-2 du code de la route : article R644-2 du code pénal (embarras de la voie publique), article R653-1 du code pénal (blessures occasionnées aux animaux avec un véhicule), article R130-4 (article R211-21-5 du code des assurances.

Article L58 et titre IV du code des débits de boissons

Article L48 du code de la santé publique (infractions à la propreté des voies et des espaces publiques prévues par le règlement sanitaire départemental)

Article L480-1 du code de l'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire et de démolir, les modes particuliers d'utilisations des sols

Article L237-1 du code rural : pêche

Article L215-5 du code rural : protection de la nature

Article L241-16 du code rural : les parcs nationaux

Article L242-24 du code rural : les réserves naturelles

Article L116-2 du code de la voirie routière

Article L2212-5 du CGCT : Les arrêtés municipaux

Loi du $15/07/1975~{\rm N}^{\circ}~75\text{-}633$: élimination des déchets et récupération des matériaux (déchetteries)

Loi du 29/12/1979 : affichage

Décret N°95-409 du 18/04/995 : article 2 pris en application de la loi N°92-1444 du 31/12/1992 concernant les infractions aux bruits

Code général des impôts et livre de procédures fiscales : articles 1599 C et annexes 4, 155 H, 1840 N quater, 155 C, 1599 C et annexes 2, L220 et L221

Code des douanes : article 323

Police des chemins de fer : article 23 de la loi du 15/07/1845. Infractions relatives aux arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

SOMMAIRE

Plan du cours Pages 1 à 4

Liste des annexes Page 5

Cours Page 6 à 32

Annexes Pages 33 à 53

